

RECUEIL DES FICHES DE L'AXE 3

Mesure 311 :	Diversification vers des activités non agricoles.....	p 3
Mesure 312 :	Aide à la création et au développement des micro-entreprises	p 7
Mesure 313 :	Promotion des activités touristiques.....	p 11
Mesure 321 :	Services de base pour l'économie et la population rurale.....	p 19
Mesure 323-A :	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	p 23
Mesure 323-B :	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole).....	p 27
Mesure 323-C :	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme (financement additionnel).....	p 31
Mesure 323-D :	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel.....	p 35
Mesure 323-E :	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel, amélioration du cadre de vie.....	p 39
Mesure 331 :	Formation et information	p 43
Mesure 341-A :	Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois.....	p 49
Mesure 341-B :	Stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois.....	p 53

Mesure	Diversification vers des activités non agricoles
Code mesure	311

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)
- Règlement (CE) n°1998/2006 (de minimis)
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- aide XR 61/2007

▶ Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

▶ Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

▶ Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles).

Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affiliées à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA),
- être considéré comme en qualité de non salariées agricoles,
- réalisant les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche.

▶ Champ de la mesure

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, agri-tourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure 311, y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.

Toutefois, un projet d'atelier de transformation incluant la création d'un point de vente à la ferme sera considéré comme une seule opération qui relèvera soit de la mesure 121 C4 si les investissements relatifs à la transformation représentent plus de 50% de l'opération, soit de la mesure 311 si les investissements relatifs à la commercialisation sont majoritaires.

Sont exclus le soutien :

- au développement de filières de production agricoles,
- au développement d'activités aquacoles, piscicoles et de pêche comme activités professionnelles,
- à l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,
- à la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I,
- à la promotion des productions agricoles qui relève des mesures 132 et 133.

▶ Priorités régionales

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions.

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements éligibles. Une procédure d'appel à projet peut également être adoptée en tant que de besoin sur certains dispositifs.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

► Description des actions éligibles

Ce dispositif soutient les dépenses immatérielles et matérielles définies ci-dessous :

1. Investissements immatériels relatifs à des études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification non agricole,

2. Investissements matériels relatifs :

a) aux projets d'activités ou d'accueil à la ferme (A titre d'exemples : ferme auberge, ferme de découverte, ferme équestre, ferme pédagogique, goûter à la ferme, accueil d'enfants à la ferme, camping à la ferme, ferme de chasse, vente à la ferme),

b) aux services rendus aux collectivités ou aux privés (A titre d'exemples : déneigement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux).

En matière d'agrotourisme, les projets soutenus devront présenter une qualité d'accueil conforme au label Gîte de France trois épis ou équivalent et/ou adhérer à la démarche « qualité-tourisme ».

► Intensité de l'aide

Investissements matériels :

◆ Règle générale

Le taux d'aides publiques devra respecter les plafonds européens réglementaires selon la nature des projets aidés (règle de minimis, ...) et sera au maximum de 50 % du coût total éligible de l'opération.

Le plafond d'investissement éligible est de 150 000 € pour les fermes auberge et de 100 000 € pour les autres projets d'investissement.

En outre, concernant les projets d'agrotourisme, une bonification de 10 % du taux d'aides publiques maximum peut, dans la limite des plafonds réglementaires, être accordée :

- pour les projets qui prévoient des aménagements particuliers pour les personnes handicapées et qui bénéficient du label « Tourisme et handicap »,
- pour les projets bénéficiant d'un « ecolabel » délivré par un organisme tiers et approuvé par le Comité Régional de Programmation FEADER.

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

◆ Critères de sélection et de modulation retenus au 19/12/2007 (Compte rendu du Comité Régional de Programmation FEADER du 19/12/2007) concernant les gîtes et les chambres d'hôtes.

Pour les projets d'agrotourisme, le taux d'intervention du FEADER ainsi qu'un montant maximum de subvention FEADER sont définis comme suit :

Taux d'intervention maximum du FEADER		Montant maximum de la subvention FEADER	
Hors bonification(s)	Avec bonification(s)	Hors bonification(s)	Avec bonification(s)
10 %	15 %	10 000 €	15 000 €

Investissements immatériels :

Le taux d'aides publiques sera au maximum de 80% du coût total éligible.

Le plafond d'investissement éligible est de 15 000 €.

► Territoire

Tout le territoire de l'Auvergne

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	70
	Volume total des investissements	5 millions euros

► Engagement du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ;
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DDAF en relation avec les collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise a posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Aide à la création et au développement des micro-entreprises
Code mesure	312

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.a.ii et 54 du Règlement CE 1698/2005
- Règlement CE 70/2001 (règle de minimis)
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- aide XR 61/2007

▶ Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette mesure favorisant la création et le développement des micro-entreprises est de maintenir et développer les activités économiques et de favoriser l'emploi dans les zones rurales.

▶ Objectifs

Le dynamisme des territoires ruraux repose sur le tissu économique constitué par les entreprises, tout particulièrement dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Pour maintenir et encourager le développement de ces activités, il importe notamment d'accompagner la création d'activités nouvelles pouvant s'appuyer sur de nouvelles formes d'organisation du travail par exemple, pour répondre au mieux aux besoins renouvelés des populations locales : nouveaux modes de consommation et de distribution. Il s'agit aussi d'anticiper les départs en retraite auprès des cédants et de porter un appui particulier aux repreneurs.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

▶ Bénéficiaires

Le soutien ne vise que les micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets privés.

Sont exclues de l'éligibilité à cette mesure :

- les entreprises du secteur agricole, agro-alimentaire et forestier qui bénéficient des mesures spécifiques de l'axe 1,
- les bénéficiaires de la mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles,
- les entreprises du secteur aquacole qui bénéficient du FEP.

Articulation avec le FEDER :

Les PME-PMI sont éligibles au FEDER sur l'ensemble du territoire régional. Pour les micro-entreprises, seules sont éligibles au FEDER les entreprises situées dans des pôles urbains.

Le FEADER ne concerne que les micro-entreprises situées hors pôles urbains.

► Champ de la mesure

Les actions financées par cette mesure peuvent consister en des aides aux investissements et au conseil, à la création, à la transmission – reprise, au développement d'entreprises, à l'installation de commerçants et artisans, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle.

Les projets correspondants à des activités touristiques, notamment des actions d'hébergement et de restauration (hors mesure 311) relèvent de la mesure 313. Ils ne sont donc pas éligibles à la mesure 312.

Les projets portés par des micro-entreprises visant la mise en place de services du champ non concurrentiel ne sont pas éligibles à cette mesure 312, étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 321 permettant l'instauration de services de base.

► Priorités régionales

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions, sous forme de subventions directes ou sous forme d'avances remboursables à taux zéro (avec ou sans différé d'amortissement).

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements éligibles.. Une procédure d'appel à projet peut également être adoptée en tant que de besoin sur certains dispositifs.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

Cas particulier des avances remboursables :

L'aide est attribuée sur la base des investissements éligibles. Le montant nominal de cette aide peut représenter de 15 à 30 % du montant des dépenses éligibles. L'équivalent subvention est calculé, au moment de l'attribution de l'aide, par comparaison entre le taux nominal de l'avance remboursable et le taux de références fixé par l'Union Européenne.

Le versement des acomptes et du solde de l'aide est effectué sur la base du constat d'exécution des travaux éligibles subventionnés.

Le remboursement des sommes versées au titre des avances remboursables est effectué dans l'année suivant le versement du solde et dans tous les cas avant le 31 décembre 2015.

► Description des actions éligibles

Ce dispositif soutient les dépenses matérielles et immatérielles définies ci-dessous :

1. Soutien aux initiatives de dynamisation et de modernisation :

- Actions d'organisation de l'offre et de structuration des équipes de travail,
- Investissements matériels et immatériels associés à un projet de création, reprise ou développement de l'activité ,
- Investissements matériels et immatériels destinés à offrir de nouveaux produits, améliorer les accès, les conditions d'approvisionnement et, de façon générale, améliorer la capacité d'une réponse de qualité à la demande,
- Investissements liés au regroupement de services (communauté de moyens...).

Les investissements immatériels (études de faisabilité, montage de projets,...) devront être directement liés à un projet d'investissement précis porté par le maître d'ouvrage.

2. Les études de faisabilité dans le cadre de la transmission-reprise de micro-entreprises.

▶ Intensité de l'aide

Pour les aides aux investissements matériels, l'intensité maximale de l'aide est de 40% sous réserve du respect des intensités d'aide, des conditions d'attribution et des montants maximaux d'aide publique prévus par le régime d'aide d'Etat sur la base duquel l'aide sera accordée.

Pour les aides aux investissements immatériels : le taux d'aides publiques sera au maximum de 80% du coût total éligible.

Le calcul du taux maximum d'aides publiques prendra en compte l'ensemble des aides accordées, quelles soient sous forme d'aides directes ou sous forme d'avances remboursables.

Le coût total éligible est plafonné à 150 000 euros.

▶ Territoire

Tout le territoire de l'Auvergne à l'exception des pôles urbains (définition INSEE).

▶ Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de micro-entreprises aidées	500
	Volume total d'investissements	4M€

▶ Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DDAF en relation avec les collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Promotion des activités touristiques
Code mesure	313

Dispositif 313-A : Investissements nécessaires à la création et à l'amélioration qualitative de structures d'accueil (hors acquisition)

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du Règlement CE 1698/2005
- Règlement CE 70/2001 (règle de minimis)
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- aide XR 61/2007

▶ Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.

▶ Objectifs

Le milieu rural auvergnat est riche de paysages de qualité et d'un patrimoine rural remarquable. Le public touristique qu'il attire pour des activités de tourisme vert ou culturel recherche des hébergements authentiques et ruraux en harmonie avec le patrimoine local. Ceux-ci sont insuffisamment nombreux en période d'affluence et il convient d'en favoriser l'amélioration quantitative et qualitative dans la continuité des programmes engagés précédemment.

Il s'agit de répondre à la demande saisonnière d'hébergements afin de favoriser les activités dans ces zones.

▶ Champ de la mesure

Ce dispositif concerne les créations et améliorations qualitatives des structures d'accueil de petite capacité.

▶ Priorités régionales

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions.

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements éligibles. Une procédure d'appel à projet peut également être adoptée en tant que de besoin sur certains dispositifs.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

▶ Bénéficiaires

Tous porteurs de projets privés ou publics à l'exception des ménages agricoles qui bénéficient du dispositif 311 relatif à la diversification non agricole.

▶ Description des actions éligibles

L'hébergement de petite capacité concerne :

- Les meublés touristiques hors meublés thermaux (Exemples : gîtes et microgîtes « de caractère », chambres et tables d'hôtes, hébergements innovants, gîtes à thème),
- Les structures labellisées « marque de pays » lorsqu'il y a hébergement,
- La petite hôtellerie indépendante.

L'hébergement de petite capacité correspond à une capacité inférieure ou égale à 30 chambres après travaux d'extension éventuels, de façon à ne pas exclure la petite hôtellerie indépendante qui cherche à atteindre cette taille critique pour la viabilité de l'activité en milieu rural.

Les projets soutenus devront présenter une qualité d'accueil conforme au label Gîte de France trois épis ou équivalent et/ou adhérer à la démarche « qualité-tourisme ».

Les hébergements de toutes natures (hôtellerie rurale, campings ruraux...) sont éligibles. Les opérations correspondent alors à de la modernisation de bâtiments, à de l'extension, à des équipements pour l'amélioration des structures d'hébergement. Il peut également s'agir de développer des hébergements novateurs tels que ceux qui présenteraient un caractère innovant dans le domaine de l'environnement (économie d'énergie, matériaux renouvelables..).

▶ Intensité et montant de l'aide

◆ Règle générale

L'intensité de l'aide pourra s'élever jusqu'à 50 % du coût total éligible sous réserve du respect de la réglementation communautaire (règle de minimis).

Par ailleurs, un montant maximum de FEADER est déterminé. Il se calcule en appliquant le taux d'intervention du FEADER à une assiette de 150 000 € pour la petite hôtellerie et 100 000 € pour les autres petits hébergements.

Une bonification de 10 % du taux d'aides publiques maximum peut, dans la limite des plafonds réglementaires, être accordée :

- pour les projets qui prévoient des aménagements particuliers pour les personnes handicapées et qui bénéficient du label « Tourisme et handicap »,
- pour les projets bénéficiant d'un « ecolabel » délivré par un organisme tiers et approuvé par le Comité Régional de Programmation FEADER.

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

◆ Critères de sélection et de modulation retenus au 19/12/2007 (Compte rendu du Comité Régional de Programmation FEADER du 19/12/2007).

Le taux d'intervention du FEADER ainsi qu'un montant maximum de subvention FEADER sont définis comme suit :

Type de projet	Taux d'intervention maximum du FEADER		Montant maximum de la subvention FEADER	
	Hors bonification(s)	Avec bonification(s)	Hors bonification(s)	Avec bonification(s)
Petits hébergements touristiques	10 %	15 %	10 000 €	15 000 €
Petite hôtellerie « typée » classée 2 * après investissements	10 %	15 %	15 000 €	22 500 €
Petite hôtellerie classée 3 * après investissements	15 %	20 %	22 500 €	30 000 €

► Territoire

Tout le territoire hors pôles urbains (définition INSEE).

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	570
	Volume total des investissements	32 millions d'euros

► Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DDAF en relation étroite avec les collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Dispositif 313-B : Produits touristiques situés en zone rurale ou générateurs d'activité pour le milieu rural.

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du Règlement CE 1698/2005
- Règlement CE 70/2001 (règle de minimis)
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- aide XR 61/2007

▶ Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.

▶ Objectifs

Le milieu rural auvergnat offre des espaces et des paysages de qualité susceptibles d'attirer un public intéressé par des activités de découverte, culturelles, sportives...

Les structures d'accompagnement doivent être suffisante pour favoriser une telle fréquentation (équipements liés aux activités touristiques offertes, équipements complémentaires de loisirs ou sportifs).

▶ Champ de la mesure

Dans la continuité des programmes conduits antérieurement, doivent être encouragés le développement des produits touristiques et, de façon plus significative, les investissements territoriaux favorables à la pratique d'activités touristiques ou offrant des loisirs ou des services complémentaires.

▶ Priorités régionales

◆ Règle générale.

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions.

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements éligibles. Une procédure d'appel à projet peut également être adoptée en tant que de besoin sur certains dispositifs.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

◆ Critères de sélection et de modulation retenus pour l'année 2008.

L'ensemble des projets hors actions d'animation, d'information et de communication porté par les parcs naturels régionaux, les agences locales de tourisme, les Missions Départementales de Développement Touristique, le Comité Régional et les Comités Départementaux du Tourisme, doit répondre à l'appel à projets lancé à l'issue du Comité Régional de Programmation FEADER du 6 juin 2008. Les dossiers de candidature au titre de ce premier appel à projets devaient être déposés avant le 31 octobre 2008.

▶ Bénéficiaires

Tous porteurs de projets privés ou publics, à l'exception des ménages agricoles qui bénéficient du dispositif 311 relatif à la diversification non agricole.

▶ Champ de la mesure

Sont éligibles les actions de type :

- Investissements (hors acquisitions foncières ou immobilières) nécessaires aux activités touristiques et culturelles ou s'y rattachant (équipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique, etc) ;
- Equipements touristiques territoriaux ayant un impact sur l'activité touristique d'un territoire (A titre d'exemples : circuits de randonnées, instruments de découvertes de sites naturels –voies vertes, vélo-route) ;
- Investissements matériels et immatériels liés à la mise en réseau d'acteurs touristiques, en relation ou non avec d'autres partenaires du monde rural ;
- Etudes préalables de faisabilité ;
- Conception de topo-guides ;
- Actions d'information, de communication et de promotion sont éligibles pour les parcs, les agences locales de tourisme, le Comité Régional et les Comités Départementaux du Tourisme et les Missions Départementales de Développement Touristique .

Les projets de piscines publiques ou privées ne sont pas éligibles.

Les projets d'investissements sont conditionnés par une étude préalable de faisabilité prenant en compte notamment l'impact environnemental, la cohérence territoriale, l'intégration paysagère et un diagnostic accessibilité aux personnes handicapées.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global concernant les activités touristiques.

Articulation avec les aides apportées par le FEDER sur le domaine touristique :

Si un projet est à la fois éligible au FEDER et au FEADER, il fait l'objet d'une instruction au titre du FEDER si son assiette éligible est supérieure à 300 000 €. Dans le cas contraire, il pourra émarger au FEADER.

► Intensité et montant de l'aide.

Le taux d'aides publiques est au maximum de 40 % du coût total éligible, à l'exception des voies vertes (80%), sous réserve du respect des règles communautaires (règle de minimis).

Une bonification de 10 % du taux d'aides publiques maximum peut, dans la limite des plafonds réglementaires, être accordée :

- pour les projets qui prévoient des aménagements particuliers pour les personnes handicapées et qui bénéficient du label « Tourisme et handicap »,
- pour les projets bénéficiant d'un « ecolabel » délivré par un organisme tiers et approuvé par le Comité Régional de Programmation FEADER.

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

Par ailleurs, un montant maximum de FEADER est déterminé. Il se calcule en appliquant le taux d'intervention FEADER à une assiette maximale de 300 000 €. Ainsi, le montant de la subvention FEADER ne peut excéder 60 000 € ou 75 000 € en cas de bonification sus citée (à l'exception des voies vertes).

► Territoire

Tout le territoire hors pôles urbains.

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	570
	Volume total des investissements	32 millions d'euros

► Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DDAF en relation étroite avec les collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Services de base pour l'économie et la population rurale
Code mesure	321

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.b.i et 56 du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

▶ Enjeux de l'intervention

Les enjeux visés au travers de cette mesure sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et de gérer l'attractivité résidentielle pour les populations des zones rurales.

▶ Objectifs

Le maintien d'un minimum de tissu socio-économique et a fortiori le développement des capacités d'accueil des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation et d'adaptation des structures de services, notamment des services de proximité.

L'objectif est d'améliorer la qualité de vie dans ces zones et leur attractivité, permettant ainsi l'accueil de nouveaux résidents.

Il s'agit de susciter et aider au montage de projets destinés à créer, améliorer ou maintenir une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition.

▶ Champ de la mesure

Les opérations éligibles à cette mesure sont les services essentiels dans les domaines économique et social tels que : offre de santé, aides à des publics spécifiques (enfance, adolescence, vieillesse), offre de services publics, amélioration de l'accès aux offres d'emploi, services et commerces de proximité, innovation en matière d'offre de transports et de gestion des déchets, services culturels ou de loisir.

De façon, transversale, les services itinérants sont également retenus comme opération éligible étant donné le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'animation rurale et le désenclavement de certaines zones.

Les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1. Sont également exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...)

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles.

Une priorité sera donnée aux opérations qui s'inscrivent dans un schéma global des services.

Les aménagements permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sont éligibles dans le cadre d'un projet de service ou d'un dossier spécifique.

► Priorités régionales

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions.

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements. Une procédure d'appel à projet peut également être adoptée en tant que de besoin sur certains dispositifs.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation ou la fixation d'un plafond de subvention FEADER sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

► Bénéficiaires

Le public éligible comporte tous porteurs de projet publics ou tous porteurs de projet privés :

- Les maîtres d'ouvrage publics :
 - les collectivités territoriales
 - les territoires de projet de certaines régions tels que les parcs naturels régionaux et les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
 - les organismes consulaires,
 - les organismes paritaires,
 - ...
- Les maîtres d'ouvrage privés qui s'intègrent dans un projet global de territoire ou dont l'action vise l'intérêt général :
 - les groupements d'employeurs associatifs, société coopérative d'intérêt collectif, coopérative d'activités et d'emploi,
 - les associations,
 - ...

Les investissements faits par les entreprises elles-mêmes ne sont pas éligibles à cette mesure. Si elle appartient à la catégorie des micro-entreprises, l'entreprise est éligible à la mesure 312.

► Description des actions éligibles

Ce dispositif soutient, au titre du FEADER ou dans le cadre du financement additionnel, les dépenses matérielles et immatérielles définies ci-dessous :

1) Investissements matériels :

- Création ou extension de maisons de service public, points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité, maison de services aux entreprises ;
- Création ou aménagement de centres commerçants ou commerces de proximité, multiples ruraux ou épicerie - services, halles et marchés, commerce non sédentaire (hors aide à la création et au développement des entreprises relevant de la mesure 312) ;
- Equipement ou service de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence (exemples : crèches, garderies d'enfants, relais assistantes maternelles, structures d'accueil pour adolescents) ;

- Création d'équipements (y compris résidences d'accueil non médicalisées) pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ;
- Création de locaux d'accueil et équipements pour activités périscolaires (exemple : centre de loisirs) ;
- Pôles locaux d'accueil pour les nouveaux résidents ;
- Equipements visant le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales fragiles : maisons médicales ou de santé, réseaux TIC ;
- Services culturels (exemple : médiathèque) ;
- Petits projets innovants de gestion des déchets ;

2) Investissements immatériels :

- Investissements immatériels directement liés à un projet d'investissement précis (études de faisabilité, expertises...) et animation.
- Stratégies de développement, par exemple, schémas de services (hors champ du dispositif 341-B) préalable à la mise en œuvre d'un soutien aux investissements matériels au titre de la présente mesure.

Articulation avec les aides apportées par le FEDER sur le domaine touristique :

Si un projet est à la fois éligible au FEDER et au FEADER, il fait l'objet d'une instruction au titre du FEDER si son assiette éligible est supérieure à 300 000 €. Dans le cas contraire, il pourra émarger au FEADER.

▶ Intensité et montant de l'aide

◆ Règle générale

Le taux d'aides publiques sera compris entre 20 (pour les maîtres d'ouvrage privés) ou 30% (pour les maîtres d'ouvrage publics) et 80 % maximum du coût total éligible.

Par ailleurs, un montant maximum de FEADER est déterminé. Il se calcule en appliquant le taux d'intervention du FEADER à une assiette maximale de 300 000 €. Le montant de la subvention FEADER ne peut donc excéder 120 000 €.

◆ Critères de sélection et de modulation retenus à compter du 15/02/2008 (Compte rendu du Comité Régional de Programmation FEADER du 15/02/2008).

Les actions relatives aux points multi-services (PMS) seront prioritairement cofinancées dans la limite d'un montant de subvention FEADER 500 000 € sur la période 2007-2013.

Dans tous les autres cas, le montant de la subvention FEADER est plafonné à 15 % du montant de l'investissement éligible et ne peut excéder 45 000 €.

► Territoire

Tout le territoire de l'Auvergne, hors pôles urbains (définition INSEE)

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	70
	Volume total des investissements	10 millions d'euros

► Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DDAF en relation étroite avec les collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)
Code mesure	323 A

► Principales bases réglementaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Décret 2006-922 relatif à la gestion des sites Natura 2000

► Enjeux de l'intervention

La prise en compte des enjeux environnementaux passe plus par la gestion concertée de l'espace naturel que par une gestion conservatrice des petits espaces..

Les enjeux concernent notamment les sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000.

En Auvergne, 94 sites ont été transmis à la Commission représentant près de 400.000 ha. Les documents d'objectifs prévoient pour chaque site des mesures spécifiques visant la conservation des espèces et milieux d'intérêt communautaire. De la qualité de leur animation dépend la préservation du patrimoine considéré.

► Objectifs

Le dispositif permet, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

► Champ de la mesure

Le dispositif vise le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

► Bénéficiaires

Tous porteurs de projets publics, les animateurs publics ou privés et les bureaux d'études privés lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000.

► Description des actions éligibles

Pour ce dispositif, les opérations envisagées correspondent, d'une part, aux actions menées pour l'élaboration des DOCOB, de l'animation à l'édition et d'autre part aux actions de sensibilisation.

D'autre part, sont également éligibles les dépenses d'animation nécessaires à la mise en œuvre des documents d'objectifs.

La formation pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, est éligible à la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, à la mesure 331 de l'axe 3.

► Intensité de l'aide

Elaboration, animation des DOCOB et études préalables :
Le taux d'aides publiques sera comprise entre 40 et 100 %.

► Territoire

Sites Natura 2000 (cf. carte jointe aux fiches environnement de l'axe 2)

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	50
	Volume total des investissements	4 millions d'euros
Résultat	Nombre de sites pourvus d'un DOCOB	94

► Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DIREN en relation le cas échéant, avec des collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

▶ Articulation entre les fonds

Le FEDER permet de financer des infrastructures liées à la biodiversité en particulier dans les sites Natura 2000 pour autant qu'ils contribuent au développement économique des zones rurales.

Le fonds européen pour la pêche (FEP) peut apporter un soutien aux actions de protection de l'environnement lorsqu'elles concernent directement les activités professionnelles de pêche, à l'exclusion des frais de fonctionnement. L'aide peut couvrir la préparation des plans, stratégies et programmes de gestion, les infrastructures y compris les frais d'amortissement et d'équipement pour les réserves, la formation des employés des réserves ainsi que des études pertinentes.

En complément, l'instrument financier LIFE + permet de financer les opérations transversales, d'animation de réseau, de communication, d'évaluation, d'ingénierie de projet, de formation et d'éducation. Il n'est pas mobilisé pour des actions de gestion courante.

Mesure	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)
Code mesure	323 B

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Décret 2006-922 relatif à la gestion des sites Natura 2000

▶ Enjeux de l'intervention

La prise en compte des enjeux environnementaux passe plus par la gestion concertée de l'espace naturel que par une gestion conservatrice des petits espaces. Les propriétaires fonciers mais aussi l'ensemble des ruraux sont les acteurs indispensables de la gestion de l'espace rural. Dans ce cadre, des contrats de gestion, en milieu non agricoles et non forestiers, permettent la mise en œuvre des mesures prévues dans ces documents d'objectifs, comme par exemple le débroussaillage raisonné ou l'aménagement de gîtes à chiroptères.

▶ Objectifs

Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site.

▶ Champ de la mesure

Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du projet règlement d'application), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2).

▶ Description des actions éligibles

Les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000.

La formation est éligible à la mesure 331 de l'axe 3.

Lorsque les investissements ont également une vocation pastorale, ils relèvent du dispositif C.

Les investissements productifs des entreprises siégeant dans les zones éligibles ne sont pas pris en charge.

▶ Bénéficiaires

Toute personne qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces non forestiers et hors non agricoles sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles.

▶ Intensité de l'aide

Modalités de gestion conservatoire :

100% des coûts réels afférents aux actions éligibles.

▶ Territoire

Sites Natura 2000 (cf. carte jointe aux fiches environnement de l'axe 2)

▶ Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	20
	Volume total des investissements	2 millions d'euros

▶ Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DIREN en relation le cas échéant, avec des collectivités territoriales qui cofinancent.
Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).
Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme (financement additionnel)
Code mesure	323 C

► Principales bases réglementaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)
- Circulaire DGFAR du 14 mai 2008 et Décret MAP sur le pastoralisme
- Arrêté national du 10 avril 2008

► Enjeux de l'intervention

Ce dispositif trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

► Objectifs

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural tout au long de l'année. Il contribue également au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.

► Champ de la mesure

Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.

▶ Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes publiques ou privées dont l'activité ou les statuts justifient l'intervention en matière pastorale.

▶ Description des actions éligibles

Deux types d'actions sont éligibles au titre de ce dispositif :

Action 1 : Investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle. Sont éligibles des investissements matériels majoritairement collectifs à vocation pastorale. Les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux (gardiennage, animaux de protection, clôtures mobiles) sont également éligibles à ce dispositif.

Action 2 : Actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

A ce titre, pourront être éligibles les diagnostics pastoraux, les études, les analyses de vulnérabilité et la communication.

▶ Intensité de l'aide

Le taux pourra varier de 40 à 100 % dans les conditions suivantes :

- de 40 à 75 % pour les investissements à vocation pastorale selon que l'on se situe ou non en zone défavorisée ou dans les zones visées à l'article 36, point a) du règlement 1698/2006 et selon le caractère productif ou non productif de l'investissement.
- de 40 à 80 % pour les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux soit :
 - au maximum 40 à 50 % (selon la zone) du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale n'est pas associée à des pratiques spécifiques en lien avec des exigences environnementales ou avec la mise en œuvre de dispositifs de prévention et de protection,
 - au maximum 75 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou ceux de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau
 - au maximum 80 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale assure la mise en œuvre des dispositifs de prévention et de protection.
- au maximum 100 % du coût du portage par hélicoptère ou par bât.
- de 40 à 100 % pour les actions de sensibilisation, de communication, d'accueil, d'animation et les études.

▶ Territoire

Tout le territoire de l'Auvergne, hors pôles urbains (définition INSEE).

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de territoires aidés	3
	Volume total des investissements	1,5 M€

► Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Ce dispositif n'appelle pas de cofinancement FEADER.

Il fait l'objet d'un financement additionnel ou des collectivités territoriales.

Le dépôt des dossiers est effectué auprès des collectivités qui cofinancent.

L'instruction et la décision d'octroi de l'aide sont réalisés par ces collectivités.

L'autorité de gestion du FEADER est informée a posteriori et annuellement de ces financements.

► Articulation avec les dispositifs 323-B et 323-D

Avec le dispositif 323-B : il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon ils sont éligibles au dispositif C.

Avec le dispositif 323-D : les actions éligibles au dispositif 323-C ne sont pas éligibles au 323-D.

Mesure	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel
Code mesure	323 D

► Principales bases réglementaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

► Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise la conservation et valorisation du patrimoine naturel rural, enjeu majeur pour le tourisme auvergnat dont l'image de marque est fondée sur les espaces et le patrimoine culturel (le domaine culturel est traité dans la fiche 323-E).

► Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel. Le dispositif soutient la préservation de la qualité paysagère et de la diversité biologique, et la valorisation de ces espaces naturels où le risque de dégradation est avéré au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, d'opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs.

► Champ de la mesure

Cette mesure vise à financer les investissements liés à l'entretien, la restauration ou l'amélioration du patrimoine naturel, les actions de sensibilisation et de conseil pour la préservation du patrimoine naturel, les études préalables et l'ingénierie.

Les diagnostics environnementaux de territoire et l'animation collective en vue de la mise en place d'une MAE sont éligibles à ce dispositif.

► Priorités régionales

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions.

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements éligibles. Une procédure d'appel à projet peut également être adoptée en tant que de besoin sur certains dispositifs.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires tous porteurs de projets privés ou publics.

▶ Description des actions éligibles

Ce dispositif soutient des dépenses matérielles et immatérielles définies ci-après :

Investissements matériels :

- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine paysager et d'espaces reconnus pour leur biodiversité,
- achat de matériel spécifique pour l'entretien d'espaces naturels remarquables,
- création de sentiers d'interprétation,
- création de sentiers de cheminement de découverte de la biodiversité,
- mise en place de panneaux d'information, conception et édition de documents techniques,
- Entretien écologique des cours d'eau
- Les acquisitions foncières indispensables à la protection de milieux ou d'espèces menacées et d'intérêt particulièrement exceptionnel,
- Actions de sauvegarde et de protection des espèces animales et végétales menacées ou d'intérêt exceptionnel,
- Création et reconstitution de haies bocagères (l'articulation avec les MAE sera vérifiée), de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...).
- Investissements matériels liés à l'entretien, à la restauration, à l'amélioration du patrimoine naturel non bâti dont la valeur est conférée par le potentiel touristique ou la qualité de l'écosystème.
- Supports et éditions de documents.

Investissements immatériels :

- l'élaboration des plans ou des chartes de paysage,
- l'élaboration des plans de gestion et de protection,
- les diagnostics collectifs de territoire,
- les inventaires,
- l'animation collective accompagnant les mesures agri-environnementales à l'échelle d'un territoire,
- les dispositifs de suivi des écosystèmes,
- la création d'observatoires de la biodiversité,
- les actions de communication, animation et promotion,
- les actions d'animation, de coordination d'expérimentation et l'élaboration de références visant à prévenir toute atteinte ou dégradation des milieux naturels
- les études préalables aux investissements matériels pré-cités.

Articulation avec les autres dispositifs du DRDR

Les investissements soutenus au titre du présent dispositif ne visent pas l'amélioration de la production. L'amélioration de la production agricole et sylvicole est soutenue au titre des mesures de l'axe 1.

Haies et éléments arborés : les investissements effectués par des exploitants agricoles ou des CUMA relatifs à l'implantation d'aménagements arborés (main d'œuvre et achat de plants) pour répondre aux enjeux « produits phytosanitaires », « érosion » et « biodiversité » sont uniquement éligibles dans le cadre du PVE. De plus, au titre de la biodiversité, cet accompagnement n'est possible qu'au sein du zonage des mesures agro-environnementales territorialisées pour la biodiversité (Natura 2000 et autres enjeux biodiversité). Au titre de la mesure 323 D ne sont éligibles que les investissements répondant à d'autres enjeux et s'inscrivant dans un cadre collectif.

Les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

La formation pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, est éligible à la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, à la mesure 331 de l'axe 3.

Articulation avec le FEDER

Si un projet est à la fois éligible au FEDER et au FEADER, il fait l'objet d'une instruction au titre du FEDER si son assiette éligible est supérieure à 300 000 €. Dans le cas contraire, il pourra émerger au FEADER.

La mise en valeur des sites remarquables (sites classés et inscrits, Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, Parcs Naturels Régionaux) relève prioritairement du FEDER.

Les actions de communication thématique (Natura 2000, promotion et animation des MAE eau,...) ainsi que la gestion des berges et l'entretien courant des cours d'eau relèvent prioritairement du FEADER.

▶ Intensité et montant de l'aide

Le taux d'aides publiques sera au maximum de 100 % du coût total éligible.

Par ailleurs, un montant maximum de FEADER est déterminé. Il se calcule en appliquant le taux d'intervention du FEADER à une assiette de 300 000 €. Le montant de la subvention FEADER ne peut donc excéder 150 000 €.

▶ Territoire

Territoire de l'Auvergne hors pôles urbains.

▶ Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	50
	Volume total des investissements	6 millions d'euros

► Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;
- le respect de l'organisation administrative définie en région ;
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DDAF en relation étroite avec les collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel
Code mesure	323 E

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

▶ Enjeux de l'intervention

La mise en valeur du patrimoine culturel rural est un facteur important de l'attractivité du territoire auvergnat, tant pour les populations rurales que pour l'accueil de touristes en quête d'un territoire à forte identité historique et patrimoniale.

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine culturel. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux.

▶ Champ de la mesure

Le dispositif vise à financer les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel non protégé.

Des études ou des opérations d'animation visant à concevoir une manifestation culturelle sont éligibles, pour autant cette animation revêt une dimension structurante et s'appuie sur une dimension patrimoniale importante pour l'identité des territoires.

Les initiatives s'inscrivant dans le cadre d'une mise en œuvre concertée sur un territoire sont prioritaires.

▶ Priorités régionales

◆ Règle générale.

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions.

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements éligibles. Une procédure d'appel à projet peut également être adoptée en tant que de besoin sur certains dispositifs.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

◆ Critères de sélection retenus pour l'année 2008.

L'ensemble des actions doivent répondre à l'appel à projets lancé à l'issue du Comité Régional de Programmation FEADER du 6 juin 2008. Les dossiers de candidature au titre de ce premier appel à projets devaient être déposés avant le 31 octobre 2008.

▶ Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, EPCI, pays, PNR, établissements publics, associations, privés dans le cadre d'une démarche collective.

▶ Description des actions éligibles

Ce dispositif soutient les dépenses matérielles et immatérielles définies ci-dessous :

1. Dépenses matérielles :

- Travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine bâti, public ou privé relevant du patrimoine culturel (exemples : lavoirs, fontaines, abreuvoirs, calvaires, croix)
- Eléments spécifiques architecturaux du patrimoine (exemples : toitures typiques, burons)
La mise hors d'eau d'éléments architecturaux locaux afin de sauvegarder ceux-ci dans l'attente d'une restauration complète ultérieure est éligible.
- Réhabilitation de sites dégradés, notamment les infrastructures publiques gênantes pour le paysage.
- Travaux de mise en valeur d'éléments du patrimoine culturel, qui pourront comprendre le cas échéant la destruction de ruines rémanentes, l'intégration paysagère de bâtiments publics ou l'amélioration des entrées de bourgs (végétalisation, intégration paysagère de bâtiments disgracieux et des affichages publicitaires) afin d'optimiser les effets du projet
- Amélioration de l'accessibilité aux équipements (notamment pour les personnes handicapées),
- Création de musées agricoles et ruraux, expositions itinérantes,
- Outils de promotion et communication, inventaires, outils de valorisation et de promotion du patrimoine culturel et rural.

La réhabilitation d'éléments architecturaux remarquables n'est éligible que si ces éléments sont visibles depuis un espace public.

L'amélioration de la signalétique et de l'affichage publicitaire n'est éligible que sous forme d'une composante spécifique d'un projet paysager.

2. Dépenses immatérielles :

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage
- Etudes et animation spécifiques à cette mesure,
- Communication / information,
- Organisation d'évènements culturels structurants.

▶ Intensité et montant de l'aide

◆ Règle générale

Le taux d'aides publiques sera au maximum de 80 % du coût total éligible. Le FEADER viendra en cofinancement des seules participations des collectivités territoriales .

Un montant maximum de subvention FEADER sera en tant que de besoin fixé en Comité Régional de Programmation FEADER et ne peut excéder 120 000 € .

◆ Critères de modulation retenus pour l'année 2008

Dans le cadre de l'appel à projets, la subvention FEADER ne peut excéder 45 000 € pour les travaux de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti relevant du patrimoine culturel ou 90 000 € pour certains projets situés dans un site d'intérêt majeur au niveau régional. Le Comité de Sélection appréciera le caractère d'intérêt majeur des sites retenus

Territoire

Les communes de moins de 2000 habitants agglomérés pour les actions de restauration du patrimoine bâti.

Tout le territoire de l'Auvergne hors pôles urbains pour les actions relevant d'une approche patrimoniale autre.

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	80
	Volume total des investissements	12 millions d'euros

► Engagements du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

▶ Circuits de gestion

Le dépôt des dossiers est effectué à la DDAF.

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DDAF en relation étroite avec les collectivités territoriales qui cofinancent.

Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF).

Une liste nominative des dossiers engagés est transmise a posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Formation et information
Code mesure	331

► Principales bases réglementaires

- Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005
- Règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9
- Règlement (CE) n°68/2001 de la Commission
- Régime XT/61
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

► Enjeux de l'intervention

La mesure vise à améliorer le dynamisme des territoires ruraux et leur attractivité pour les nouvelles populations, en renforçant le niveau d'information et de compétence des acteurs socio-économiques sur les questions relatives au développement rural, en particulier les politiques d'accueil.

► Objectifs

1/ Accompagner par la formation le maintien et le développement quantitatif et qualitatif d'activités en territoire rural en particulier dans les domaines de l'agritourisme, des services et de la mise en valeur et la préservation du patrimoine rural naturel et culturel

Les démarches de formation-développement sont éligibles sur cette mesure.

2/ Informer sur les programmes éligibles à l'axe 3 et sur les formations d'accompagnement

3/ Attirer et maintenir les actifs et les populations en milieu rural par des actions de prospection, d'accueil, de conseil, de suivi et par la mise en place collective d'outils partagés (intranet, extranet, guides, démarches Qualité, ...)

► Champ de la mesure

Peuvent être mis en œuvre dans le cadre de cette mesure :

- les actions de formation et d'information couvrant, entre autres, les besoins des actifs y compris agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural,
- les actions d'information et d'animation sur le territoire pour créer une véritable culture de l'accueil notamment par des campagnes de sensibilisation des élus et de la population,

- des actions immatérielles : session d'accueil d'actifs, actions ciblées de prospection de nouvelles populations et de promotion du territoire,
- la création de nouveaux outils : certification et labellisation d'acteurs, contrats de formation/installation pour les nouveaux entrepreneurs, nouveaux outils techniques et financiers pour l'accueil et l'accompagnement, recensement des opportunités de création d'entreprises nouvelles...

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement des niveaux secondaire ou supérieur sont exclus ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement 68/2001.

Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) mais le conseil individuel est exclu.

► Priorités régionales

Le dispositif est ouvert en l'état aux collectivités (Conseil régional ou Conseils généraux) qui financent ces actions.

En revanche, comme pour l'ensemble des mesures de développement rural, l'intervention du FEADER peut être modulée en fonction de la nature des projets. Cette modulation peut être effectuée par la détermination d'un montant maximum de FEADER attribué, d'un taux de subvention maximum ou par la détermination de plafonds d'investissements éligibles..

Après concertation avec l'ensemble des collectivités qui cofinancent ces projets, les critères de modulation sont définis en Comité Régional de Programmation FEADER et explicités dans les compte rendus de ces Comités.

► Modalités de mise en oeuvre

Un comité de programmation réunit les partenaires de l'axe 3, représentatifs des secteurs et activités visés par cet axe. Ce comité sera consulté sur les thématiques de formation et d'information des acteurs qui seront retenues au niveau régional. Il donnera un avis sur les conditions de financement de ces programmes et actions de formations et d'information. Par programme, on entend un dispositif de formation et d'information présenté par un bénéficiaire de la mesure sur une année ou plusieurs décrivant : les objectifs de l'action, leurs relations avec d'autres mesures de l'axe 3, les acteurs visés, les impacts attendus.

Il pourra être décidé, en tant que de besoin, de recourir à une procédure d'appel à projets.

Les actions de formation peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

▶ Bénéficiaires

Les bénéficiaires relèvent de trois grandes catégories.

- ▶ Des organismes coordonnateurs qui mettent en oeuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Ces organismes coordonnateurs sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les organismes consulaires, les opérateurs territoriaux tels que les collectivités territoriales (les conseils régionaux et généraux...) et leurs groupements (ainsi que les territoires organisés de type pays, parcs...),
- ▶ Les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux-mêmes les sessions de formation
- ▶ Tout autre organisme (les établissements publics, les associations, les Consulaires, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ...) intervenant dans le champ de l'information et de la formation dans les secteurs concernés qui déposent un projet auprès du comité de programmation.

Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

▶ Description des actions éligibles

Quatre types d'actions sont éligibles :

1/ des programmes de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes coordonnateurs qui achètent auprès d'organismes de formation des stages de formation correspondant aux priorités régionales, dans la limite du coût unitaire fixé par l'autorité de gestion. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

2/ des actions de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes de formation qui proposent l'organisation d'action de formation sur les thèmes de l'appel à projet. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

3/ des actions d'information :

Les bénéficiaires organisent des réunions d'information descendante sur une demi-journée ou une journée, en présence d'une vingtaine d'actifs du secteur concerné. L'objectif est de les sensibiliser à une technique innovante et de les amener à participer ensuite à une action de formation. Une action d'information comporte autant de réunion que nécessaire pour toucher le public ciblé.

4/ des actions d'ingénierie :

Seules sont éligibles les actions en relation directe avec les thématiques retenues dans le cadre de l'appel à projet. Ces actions peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, à la conception de documents pédagogiques, dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre des actions de formation financées ultérieurement. Les actions d'études et de recherche mentionnées au b) de l'article R 964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie.

Sont notamment éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de personnel, de déplacements des intervenants et animateurs (conception, animation, intervention, évaluation ...)
- Prestations externes liées aux actions hors frais de nourriture et de convivialité
- Frais de structures imputables directement à l'opération
- Supports et documents d'information utilisant en particulier les TIC

Articulations :

La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agroalimentaire est établie en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires. La mesure 111 est strictement réservée aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Par contre ces derniers peuvent bénéficier des stages organisés dans le cadre de la mesure 331 qui sont ouverts à tous les acteurs économiques locaux mais sur les seules thématiques relevant de ladite mesure.

Seule la formation individuelle est éligible à cette mesure. La formation de « formateurs » relève du FSE.

La qualification et la mise à niveau des centres de formation seront pris en charge par le FSE.

Les actions transversales liées aux stratégies locales de développement relèvent soit de la mesure 341-A, soit de la mesure 341-B, soit du FEDER pour les autres actions conduites par les territoires de projet organisés.

▶ Intensité de l'aide

Le taux d'aides publiques est fixé à 100 % pour autant que l'aide ne revêt pas un caractère d'aide d'Etat. Dans le cas contraire le montant maximum sera encadré par le régime d'aide au titre duquel la subvention publique sera accordée.

▶ Territoire

Tout le territoire de l'Auvergne.

▶ Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	500
	Nombre de jours de formation réalisés	1000

► Engagement du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DRAF. Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF). Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds.

Mesure	Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois
Code mesure	341-A

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e du Règlement CE 1698/2005
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

▶ Objectifs

Le dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.

▶ Bénéficiaires

Les bénéficiaires correspondent à tout porteur de projet collectif.

A titre d'exemples : EPCI, Parcs naturels régionaux, CRPF.

Les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

▶ Champ de la mesure

Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire à l'émergence et/ou l'animation nécessaire à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement sur le territoire concerné à savoir :

- d'une charte forestière de territoire,
- d'un volet forestier d'un Parc Naturel Régional,
- d'une démarche stratégique, valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif en créant des activités économiques et de services, conduite notamment dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement de massif ou d'un programme d'actions de syndicat mixte de gestion forestière. Cette démarche stratégique devra déboucher sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels.

Pour les chartes forestières de territoires, la priorité est accordée aux projets portés par des structures de type intercommunalité ou pays.

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement impliquent nécessairement la présence de partenaires publics et privés. La stratégie locale de développement doit constituer « un ensemble cohérent d'actions visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux en matière d'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et de promotion de la diversification des activités économiques ». Les stratégies forestières devront traduire une démarche intégrée à l'échelle d'un territoire (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux – comme la protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, l'accueil du public en forêt...)

Concernant l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux doivent être impliqués.

Concernant l'animation pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement, un document de description de la stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre devra être remis.

L'intervention devra respecter cinq conditions :

- Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional,
- Être représentative des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique,
- Prévoir la mise en œuvre de plusieurs opérations,
- Se traduire in fine par un document de description de la stratégie locale de développement présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,
- Privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

Nota : La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341 A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer. A ce titre, les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une telle démarche bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation par rapport aux autres dossiers.

Les groupes d'action locale GAL ne sont pas éligibles au dispositif au titre de leurs actions agréées au titre de l'axe 4 dont les dépenses d'animation relèvent de la mesure 431 du PDRH. En revanche, lorsqu'une structure porteuse d'un GAL présente un projet n'entrant pas dans le cadre de son activité conduite au titre de l'axe 4, elle peut être éligible à la mesure 341-A pour un financement qui ne sera pas intégré dans son plan d'action issu de LEADER.

▶ Articulation avec les mesures de l'axe 1 et de l'axe 2

Les opérations relevant des mesures de l'axe 1 et 2 s'inscrivant dans une stratégie locale de développement devront bénéficier d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financés au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.

► Description des actions éligibles

Exemples de dépenses immatérielles : l'animation de l'émergence du projet, d'une part, et de sa mise en œuvre, d'autre part :

- formations destinées aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- conseil,
- études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions ;

Les dépenses seront justifiées sur la base d'une comptabilité analytique. Elles feront apparaître le temps passé et seront accompagnées de justificatifs tels que la liste des stagiaires (formation), les bulletins de salaires (animation) ou les factures et rapports d'exécution (études).

Les dépenses seront également justifiées par la remise à l'autorité administrative du document signé par le porteur de projet établissant la stratégie locale.

► Intensité de l'aide

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100 %.

Pour l'émergence du projet, la participation de l'Etat (et sa contrepartie FEADER) est plafonnée à 30 000 euros par dossier. Au-delà de ce montant, le financement est apporté par la collectivité territoriale. Les collectivités peuvent également intervenir seules avec ou sans FEADER.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient uniquement des collectivités territoriales. Le financement par l'Etat est exclu.

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
résultat	Nombre de stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	35

► Engagement du bénéficiaire - Points de contrôle

1/ Engagements

Le bénéficiaire doit s'engager :

- à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration et lors de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement

- à remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de développement.

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Le guichet unique, le service instructeur et le service gestionnaire au titre du FEADER est la DRAF. Une décision de programmation individuelle est prise par l'Autorité de gestion lors du Comité Régional de Programmation FEADER (CRPF). Une liste nominative des dossiers engagés est transmise à posteriori pour information au Comité de Programmation Régional Pluri-fonds

Mesure	Stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois (financement additionnel)
Code mesure	341-B

▶ Principales bases réglementaires

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e du Règlement CE 1698/2005
- Article 36 du Règlement d'application CE 1974/2006
- Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour enjeu de favoriser l'organisation des acteurs ruraux autour de projets de territoires présentant un caractère innovant et partenarial.

▶ Objectifs

Il s'agit de permettre à des territoires et à des acteurs locaux de préparer, de mettre en œuvre ou de poursuivre des stratégies locales de développement et de s'organiser.

Ainsi, ce dispositif pourra accompagner les actions structurantes suivantes : les études portant sur le territoire concerné, les actions d'information sur le territoire et sur la stratégie locale de développement, la formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, les actions d'animation et de formation d'animateurs.

▶ Champ de la mesure

Sont éligibles à cette mesure :

- les études et travaux directement liés à l'élaboration des candidatures Leader ;
- les études et travaux visant à la définition d'une stratégie de territoire

▶ Bénéficiaires

Les structures supports des territoires de projet organisés, publiques ou associatives à caractère non sectoriel : Parcs, Pays, ...

Le dispositif 341B est mobilisable pour les partenariats public-privé qui sont candidats pour devenir GAL.

Les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

► Champ et actions

Le règlement d'application précise, pour l'axe 3, les conditions à respecter par les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, relativement à la mesure n°341 :

- Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional,
- Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique au point (a),

Une priorité est donnée aux opérations qui s'inscrivent dans les stratégies des territoires de projet de type parcs ou pays.

Le dispositif finance, en application des points a) à d) de l'article 59 :

- des études portant sur le territoire concerné,
- des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement,
- la formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement,
- des actions d'animation,
- la formation d'animateurs,
- l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale).

Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un tel soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement, possible au titre de l'article 59 e), n'est pas retenue comme éligible au dispositif 341 B. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.

Les actions sectorielles sont exclues de cette mesure : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.

Les études ou diagnostics et l'animation seront essentiellement menés à l'échelle de territoires de projet (pays, PNR...). En complément, des études ou de l'animation à l'échelle départementale ou régionale ne sont pas exclues, à condition qu'elles visent la préparation ou la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

► Description des actions éligibles

Coûts internes : salaires et charges rapportés au temps passé

Prestations externes (interventions de cabinets extérieurs...)

► Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aides publiques pour cette mesure est fixé à 100 %.

► Territoire

Tous territoires s'inscrivant dans une démarche de développement local.

► Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	30
	Volume total des investissements	4 millions d'euros

► Engagements / Points de contrôle

1/ Engagements

Le bénéficiaire doit s'engager :

à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration d'une stratégie locale de développement,

pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de développement, à remettre un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux...etc...) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,

2/ Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

3/ Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

► Circuits de gestion

Ce dispositif n'appelle pas de cofinancement FEADER.

Il fait l'objet d'un financement additionnel.

Le dépôt des dossiers est effectué auprès des collectivités qui cofinancent.

L'instruction et la décision d'octroi de l'aide sont réalisées par ces collectivités.

L'autorité de gestion du FEADER est informée a posteriori et annuellement de ces financements.